

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-037068

ABC SARL

Chemin des Blettrys
71530 CHAMPFORGEUIL

Dijon, le 26 juillet 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 20 juillet 2022 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0312. N° SIGIS : T710249
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée de votre entreprise a eu lieu le 20 juillet 2022 sur un chantier réalisé à Chalon-sur-Saône.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 20 juillet 2022 une inspection inopinée de l'entreprise ABC sur un chantier réalisé à Chalon-sur-Saône (71100), qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités de radiographie industrielle.

L'inspecteur a échangé principalement avec le radiologue d'ABC et une représentante du client. Il a visité les locaux où se déroulait le chantier.

L'inspecteur a constaté une situation satisfaisante du point de vue de la radioprotection. Le contrôle radiographique s'est déroulé dans le bunker du client et les dispositions de protection mises en œuvre par le radiologue étaient adaptées aux risques radiologiques. Le radiologue était titulaire des qualifications requises (CAMARI notamment) et disposait de tout l'équipement de radioprotection nécessaire, y compris un appareil pour la protection des travailleurs isolés assurant la liaison avec le poste de garde du client. Les consignes en cas d'urgence et relatives à la protection contre la malveillance étaient connues. La périodicité de vérification des différents appareils de mesure (radiamètres, dosimètres opérationnels, ...) était respectée. L'estimation prévisionnelle de l'exposition avait été réalisée.

Toutefois, un écart a néanmoins été constaté concernant l'application de la procédure d'ABC pour le contrôle de l'ambiance radiologique aux différents postes de travail.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Vérification de l'ambiance radiologique

L'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 précise les vérifications des équipements et des lieux de travail contre les risques dus aux rayonnements ionisants. En particulier, la vérification initiale des locaux est réalisée par un organisme vérificateur accrédité (OVA) puis la vérification périodique des locaux est réalisée suivant des modalités définies par l'employeur sans dépasser une périodicité d'un an pour la vérification des dispositifs de protection et d'alarme équipant les locaux.

L'inspecteur a constaté qu'ABC a prévu dans ses procédures la réalisation quotidienne d'un contrôle de l'ambiance radiologique aux différents postes de travail (dans le cas présent en salle de commande et auprès de l'appareil dans le bunker), venant en complément des dispositifs de vérification d'ambiance radiologique mis en place par le client. Toutefois, l'inspecteur a relevé ce contrôle d'ambiance radiologique n'avait pas été réalisé pour l'un des deux postes de travail (dans la salle commande) pour le poste du matin.

Demande II.1 : sensibiliser les radiologues à la vérification quotidienne d'ambiance radiologique aux différents postes de travail telle que prévue dans les procédures d'ABC pour ce chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Documentation du matériel de radiographie

Observation III.1 : La fiche récapitulative de l'appareil de radiographie et ses accessoires ne mentionnait pas les bons numéros de série pour certains accessoires (embout d'irradiation et gaine).

Vérifications initiale et périodique du bunker de radiographie

Observation III.2 : L'inspecteur a constaté que le bunker de radiographie utilisé par la société ABC n'avait pas fait l'objet d'une vérification initiale par un organisme vérificateur accrédité (OVA) en condition d'utilisation de l'appareil GER50 qui est utilisé par ABC. Par ailleurs, l'inspecteur a constaté que la vérification périodique des dispositifs de protection et d'alarme équipant le bunker était basée sur la périodicité minimale fixée par le code du travail et ne tenait pas compte des enjeux importants de ce type d'installation qui nécessiteraient une vérification périodique à une fréquence plus soutenue. Ces deux écarts ont été notifiés à Framatome en tant que propriétaire des locaux et donneur d'ordres.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION